

a ordonné & ordonne, que lesdits Offices de Juges, Gardes, Contregarde, Essayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris, seront & demeureront hereditaires pour en ioiyr par les supplians, & leurs ayans cause, en titre d'heredité, conformément à leur Edit de creation du mois de Juillet 1581. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 20. iour de Novembre 1649. Signé, G A L L A N D.

Du 21.
Nouemb.
1650.

Arrest pour la iurisdiction des Juges & Gardes de Troyes, sur les Orfeures & Bateurs d'or de ladite ville, & du service deu par les Huiffiers des Mines & Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que plusieurs Huiffiers des Monnoyes particulieres & Mines. qui ont esté receus en icelle, & sont demeurans en la Prouince de Champagne, mesme dans la ville de Troyes, negligent de faire registrer leurs Lettres de prouision, & Arrests de reception au Greffe de la Monnoye de ladite ville; bien qu'estant Huiffiers d'icelle ils soient obligez de ce faire: Comme aussi qu'il y a quelques meubles & outils appartenans au Roy dans ladite Monnoye, lesquels depuis le chommage d'icelle peuuent estre adirez, & dont il est necessaire faire inuentaire: & qu'encore que par les Reglemés de la Cour, il y doie auoir au Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, sur laquelle les Orfeures du ressort d'icelle, doivent insculper leurs poinçons particuliers & communs, avec des carrez portant la largeur & grandeur des feuilles d'or & d'argent pour seruir de regle aux Bateurs d'or; neantmoins lesdits Orfeures & Bateurs d'or negligent d'y satisfaire: requerant qu'il soit pourueu sur le tou. La matiere mise en deliberation. Tout consideré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que lesdits Huiffiers qui sont demeurans dans le ressort de ladite Monnoye, presenteront leurs Lettres de prouision & Arrests de reception aux Gardes d'icelle, pour ouï le Substitut dudit Procureur General, estre enregistrez au Greffe dudit Siege, & y rendre le service qu'ils doiuent, à peine d'interdiction de leurs charges: Ordonne en outre ladite Cour, que lesdits Gardes present ledit Substitut, procederont à l'inuentaire des titres, meubles, & outils appartenans à sa Maiesté en ladite Monnoye, dont copie en bonne & deuë forme sera enuoyée au Greffe de ladite Cour dans vn mois, avec l'inuentaire precedent si aucun y a; & qu'à la diligence des Orfeures de ladite ville de Troyes, il sera mis dans le Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, sur laquelle tous les Orfeures seront tenus dans deux mois. & ceux du ressort de ladite Monnoye dans vn an, de venir insculper leurs poinçons particuliers & communs, & donner audit Greffe leurs noms, surnoms & demeure, à peine d'interdiction de leur mestier: A enioint & enioint aussi ladite Cour aux Bateurs d'or, de mettre dans ledit Greffe des carrez portant la grandeur & largeur des feuilles d'or & d'argent, qui leur seruiront de regle, sous les mesmes peines. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Nouembre 1650. Signé, D E L A I S T R E. avec collation.

Du 30.
Iuin 1651.

Arrest de reglement pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers, contre les Preuost, Ouuriers, & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiffiers de nostre Cour des Monnoyes, ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis: S A L V T. Sçauoir faisons que procez meu & pendant en nostredite Cour entre Maistre Phelix Affray, Preuost des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de nostre ville de Poictiers, Maistre Abraham Sensay son Lieutenant, Jean & Clement Moynes, Ouuriers & Monnoyers en ladite Monnoye, appellans des Iugemens rendus par Maistre René le Clerc nostre Iuge, & Garde en ladite Monnoye, les 18. Juillet & 14. Aoust 1648. & de ce qui s'en est ensuiui, & demandeurs selon la clause des Lettres de relief d'appel, par eux obtenues le 24. dudit mois de Juillet, à ce que les parties fussent reglées sur l'exercice & fonction de leurs charges, & qu'iceluy le Clerc sera tenu faire residence actuelle audit Poictiers, lors qu'on deliurera les Breues & qu'elles seront rendues, & que les Maistres de ladite Monnoye ne les pourront donner ny recevoir qu'en la presence dudit Garde; & outre que ledit le Clerc sera condamné rendre & restituer ausdits demandeurs, leurs Lettres de prouision, avec l'Arrest de con-